

DÉLIBÉRATION N° 2025/111

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juin 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2025/118 du 19 juin 2025, portant décision du budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU les demandes de Mesdames LUCIANO-WIART Laurie et Madame KUHN Lorena en date des 1^{er} et 25 avril 2025,

VU le PV de dégradations de la Gendarmerie Nationale n°01184 en date du 30 mars 2025 et le PV de dégradations de la police municipale en date du 23 avril 2023,

VU la proforma de réparation du véhicule fournie par Madame LUCIANO-WIART Laurie et la facture de réparation du véhicule de Madame KUHN fournie par l'assurance AXA HICKSON,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/047 du 23 avril 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 4 juin 2025,

Considérant le contrat d'assurance RC de la Ville n° CA500000096487,

Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la Ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} / Est autorisée la prise en charge et le remboursement des frais de réparation du véhicule immatriculé 399 591 NC appartenant à Madame LUCIANO-WIART Laurie pour un montant de 65.320 F.CFP, remboursable au sinistré (proforma n°0004483 du 29/03/2025).

ARTICLE 2 / Est autorisée la prise en charge et le remboursement des frais de réparation du véhicule immatriculé 435 945 NC appartenant à Madame KUHN Lorena pour un montant de 87.374 F.CFP, remboursable à son assureur AXA HICKSON (facture n°2025-5-9 du 13/05/2025) ;

ARTICLE 3/ Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2025, pour un montant total de cent-cinquante-deux-mille-six-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP (152.694 F.CFP).

ARTICLE 4/ Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/ Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 JUIN 2025

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,

Juanita LAVEN

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	11
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEES		2

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20250619-25-111-DE
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025